

Family Plan

Conditions **générales**

CONTENU

PARTIE 1. LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

SECTION 1 : VOTRE CONTRAT		PAGE
Article 1	Objet du contrat	3
Article 2	Les montants assurés et la franchise	3
Article 3	L'étendue territoriale	4
 SECTION 2 : PORTEE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS		
Article 4	Les animaux	4
Article 5	Les immeubles et leur contenu	4
Article 6	Les véhicules à moteur	4
Article 7	Les loisirs.....	5
Article 8	Les séjours, les voyages ou les vacances	5
Article 9	Les mouvements de jeunesse	5
Article 10	Le sauvetage bénévole par des tiers.....	6
Article 11	Les exclusions	6
 SECTION 3 : LE REGLEMENT DU SINISTRE		
Article 12	Vos obligations en cas de sinistre	7
Article 13	La direction du litige.....	7
Article 14	La subrogation	8
Article 15	Notre droit de recours	8
 SECTION 4 : L'ADMINISTRATION ET LA VIE DE VOTRE CONTRAT		
Article 16	La description du risque	8
Article 17	La description inexacte ou incomplète du risque ou aggravation de celui-ci	8
Article 18	La diminution du risque	9
Article 19	La prime.....	9
Article 20	Prise d'effet et résiliation du contrat	9
Article 21	Les possibilités de résiliation en cours de contrat.....	9
Article 22	Les formes de résiliation et leur prise d'effet	10
Article 23	Les modifications des conditions et/ou du tarif	10
Article 24	Le décès du preneur d'assurance	10
Article 25	Les communications et notifications réciproques	10
Article 26	La hiérarchie des conditions	10

PARTIE 2. LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

Article 1	Objet de la garantie	11
Article 2	Les prestations	11
Article 3	La cession de la garantie	12
Article 4	Montant assuré	12
Article 5	Les exclusions	12
Article 6	Vos obligations en cas de sinistre	13
Article 7	Le libre choix d'avocat et d'expert	14
Article 8	Clause d'objectivité.....	14
Article 9	Subrogation.....	14
Article 10	Le cautionnement.....	15
Article 11	Frais de recherche d'enfants disparus.....	15
Article 12	Avance de la franchise du contrat RC Vie Privée.....	15

PARTIE 3. DEFINITIONS..... 16

PARTIE 4. CONDITIONS GENERALES : BIKE ASSISTANCE

I.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	18
II.	BIKE ASSISTANCE.....	21

PARTIE 5. LA GARANTIE GENS DE MAISON

Article 1	Généralités	22
Article 2	Objet et étendue des garanties	22
Article 3	Dispositions administratives	24
Article 4	Lexique	25
Article 5	Quelles conditions sont d'application dans votre contrat	26

PARTIE 1. LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

SECTION 1 : VOTRE CONTRAT

Article 1 – L'objet du contrat

Nous* garantissons, jusqu'à concurrence des montants ci-après, votre responsabilité extra-contractuelle telle qu'elle est définie par les articles 1382 jusque et y compris 1386bis du Code Civil ou des dispositions analogues de droit étranger et qui peut vous incomber en raison des dommages causés à des TIERS*, pendant la durée du contrat, du fait de la VIE PRIVEE*.

L'indemnisation des dommages causés par les troubles du voisinage et dont la réparation est demandée sur base de l'article 544 du Code Civil ou d'une disposition légale étrangère analogue est également garantie, mais uniquement si ces dommages résultent d'un accident, c'est-à-dire d'un événement soudain, involontaire et imprévisible.

Article 2 – Les montants assurés et la franchise

La garantie est accordée

- jusqu'à concurrence de 12.500.000 EUR par sinistre pour les dommages qui résultent de lésions corporelles;
- jusqu'à concurrence de 2.500.000 EUR par sinistre pour les dommages matériels.

Une franchise de 123,95 EUR par sinistre est d'application pour les dommages matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois qui précède le mois de sa survenance.

Nous prenons en charge, même au-delà des montants assurés

- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;
- les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne peut vous être imputé, à la condition que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Nous prenons en charge tous les frais qui découlent

- des mesures que nous vous demanderions en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre;
- des mesures urgentes prises d'initiative par vous ou imposées par des autorités compétentes pour :
 - prévenir le sinistre en cas de danger imminent, c'est-à-dire qu'en l'absence de ces mesures, le sinistre se produirait certainement et à court terme;
 - atténuer les conséquences d'un sinistre qui a commencé.

Par mesures urgentes, nous entendons celles que vous êtes obligés de prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable sous peine de nuire à nos intérêts.

Article 3 – L'étendue territoriale

Nous* vous* garantissons dans le monde entier.

SECTION 2 : PORTEE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

Article 4 – Les animaux

Nous garantissons les dommages causés par les animaux domestiques, à l'exclusion des chevaux de selle dont vous êtes propriétaire. Toutefois, nous ne considérons pas les poneys comme chevaux de selle.

Article 5 – Les immeubles et leur contenu

Nous vous garantissons pour les dommages causés par les immeubles et les biens suivants, ainsi que par leur contenu à usage privé :

- votre résidence principale :
 - l'immeuble ou la partie d'immeuble que vous occupez;
 - la partie de cet immeuble que vous utilisez comme bureau d'affaires ou cabinet de consultation;
 - la partie de cet immeuble que vous donnez en location, sauf si cette partie comprend plus de 3 appartements et/ou 3 garages;
- votre seconde résidence :
 - l'immeuble ou la partie d'immeuble que vos enfants occupent dans le cadre de leurs études;
 - l'immeuble ou la partie d'immeuble qui vous sert de seconde résidence ou de résidence de villégiature. Cet immeuble peut être loué ou mis à la disposition d'autrui pendant une partie de l'année. Une caravane est assimilée à un immeuble;
- vos garages :
utilisés à titre privé, quelle que soit leur situation;
- vos jardins :
ainsi que vos terrains dont la superficie globale ne dépasse pas 5 Ha attenants ou non aux immeubles cités ci-dessus;
- vos ascenseurs :
autant qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien, et vos monte-charge;
- l'immeuble en cours de construction, reconstruction ou transformation qui vous sert ou servira de résidence principale ou secondaire.

Les dommages causés par des mouvements de terrain sont compris dans la garantie.

Article 6 – Les véhicules à moteur

Nous vous garantissons à concurrence des montants assurés prévus à l'article 2 pour

- les dommages causés par un assuré qui déplace, manoeuvre ou conduit un véhicule terrestre automoteur ou sur rails soumis à une assurance obligatoire sans l'âge requis, et ce, à l'insu de ses parents, des personnes qui l'ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.

Nous indemnisons également les dégâts causés au véhicule utilisé s'il appartient à un tiers.

La garantie est accordée même si l'indemnisation est basée sur la législation relative à la protection des usagers dits faibles;

- les dommages corporels causés à des tiers (au sens du présent contrat) lors de la conduite d'un véhicule qui vous est confié occasionnellement lorsque ces tiers sont exclus du bénéfice de tout contrat d'assurance de responsabilité civile automobile .

Article 7 – Les loisirs

Nous *vous* garantissons pour les dommages causés

- lors de la pratique d'activités sportives ou d'agrément;
- par les jouets ou modèles téléguidés, aériens, terrestres ou nautiques;
- par les bateaux à voile de maximum 300 Kg, les bateaux à moteur et les jet skis, dont la puissance du moteur n'excède pas 10 CV et dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur.

Ces limites ne sont pas d'application lorsqu'ils n'appartiennent pas à un assuré et qu'ils sont loués ou utilisés pour une journée maximum.

Nous* vous* garantissons aussi pour les dommages causés

- par les outils de bricolage ou engins de jardinage;
- par les jouets à moteur sur lesquels un enfant peut prendre place pour autant que la vitesse ne puisse dépasser 8 Km/h.

Si ces engins de jardinage et ces véhicules à moteur sont, au moment du sinistre, fortuitement soumis à la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, nous garantissons les dommages dans les limites prévues par cette assurance obligatoire.

Article 8 – Les séjours, les voyages ou les vacances

Nous*vous* garantissons

- pour les dommages causés lors d'un séjour temporaire à titre privé ou professionnel dans un hôtel ou logement similaire;
- pour les dommages causés à l'immeuble, partie d'immeuble ou à la caravane que vous occupez durant vos vacances ainsi qu'à leur contenu.

Cette responsabilité contractuelle est garantie dans les limites du contrat et à concurrence des montants assurés.

En cas de dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée, l'indemnité comprend également le chômage immobilier, les frais d'extinction et de déblais.

Article 9 – Les mouvements de jeunesse

Nous assurons votre responsabilité civile extra-contractuelle en tant que dirigeant, préposé ou organisateur de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés même pour les dommages causés par les personnes dont vous êtes responsables.

La responsabilité personnelle des enfants dont vous devez répondre n'est pas assurée.

Article 10 – Le sauvetage bénévole par des tiers

Si des tiers subissent un dommage en participant, à titre gratuit et en cas de danger imminent, à votre sauvetage ou à celui de vos biens, alors que votre responsabilité ne pourrait être retenue pour ces dommages, nous les indemniserons à concurrence de 12.400 EUR total par sinistre, pour :

- la part de leurs dommages corporels qui dépasse les montants pris en charge par un organisme public ou privé;
- leurs dommages matériels.

Article 11 – Les exclusions

Nous ne garantissons pas

- les dommages qui découlent de la responsabilité personnelle d'un assuré de 16 ans et plus, ayant commis un fait intentionnel;
- les dommages qui découlent de la responsabilité personnelle d'un assuré âgé de 18 ans et plus lorsque ces dommages résultent des fautes lourdes suivantes :
 - l'ivresse ou un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées;
 - la participation active à un pari, défi ou rixe.

En cas d'application des exclusions qui précèdent et à condition que vous n'ayez pas vous-même commis de tels faits intentionnels ou de telles fautes lourdes, il est entendu que votre responsabilité en tant que parent demeure couverte dans la mesure où, en application de l'article 1384 du code civil, vous devez répondre desdits faits intentionnels et fautes lourdes commis par un assuré mineur;

- les dommages causés aux biens meubles, immeubles aux animaux que vous avez sous votre garde.

Restent toutefois assurés les dommages précisés à l'article 8;

- les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou la fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par un bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

Restent toutefois assurés les dommages précisés à l'article 8;

- les dommages qui découlent de la responsabilité soumise à une assurance obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs). Restent toutefois assurés les dommages précisés à l'article 6 et à l'article 7 concernant les engins de jardinage et les jouets à moteur.

Cette exclusion ne vise pas l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans le cadre de l'article 6 § 1 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires;

- les dommages qui résultent de faits de chasse soumis à l'assurance obligatoire, de même que ceux causés par le gibier;
- les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont vous êtes propriétaire, locataire ou utilisateur;
- les dommages causés par les biens immeubles qui sont pas précisés à l'article 5;
- les dommages qui résultent directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes;
- les transactions avec le Ministère Public, les judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives.

- Le contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour une quelconque activité assurée, dans la mesure où cette activité assurée violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière des sanctions économiques ou commerciales

SECTION 3 : REGLEMENT DU SINISTRE

Les articles suivants représentent, dans une suite, les étapes successives du règlement d'un sinistre couvert. Ils constituent tant les dispositions juridiques du contrat que la procédure à suivre.

Article 12 – Vos obligations en cas de sinistre

Pour nous permettre de régler au mieux le sinistre, certaines démarches sont indispensables.

Vous devez donc, sous peine de réduire notre prestation du préjudice que nous subissons :

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre et pour éviter sa répétition;
- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, ou si ce délai ne pouvait être respecté, aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire.

Utilisez dans la mesure du possible le formulaire mis à votre disposition.

Sinon, votre écrit doit mentionner les éléments suivants :

- les circonstances (lieu, date de survenance, particuliers, ...);
- les causes;
- les noms, prénoms et adresses des personnes lésées et/ou des témoins éventuels;
- nous communiquer sans tarder tous les renseignements et documents utiles que nous vous demanderons afin de déterminer les circonstances et les causes du sinistre et de fixer l'importance du dommage;
- vous abstenir de reconnaître votre responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation de paiement à l'égard de tiers sans notre accord.

La reconnaissance de la matérialité d'un fait ou votre prise en charge des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats ne constituent pas une cause de refus de notre garantie;

- nous faire parvenir les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 h. de leur notification;
- comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure que nous vous demandons.

Si dans une intention frauduleuse, vous n'avez pas exécuté les obligations citées ci-dessus, nous pouvons décliner notre garantie.

Article 13 – La direction du litige

A partir du moment où notre garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, nous nous obligeons à prendre fait et cause pour vous dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où nos intérêts communs coïncident, nous avons le droit de contester à votre place la réclamation de la personne lésée et de l'indemniser s'il y a lieu.

Ces interventions n'impliquent aucune reconnaissance de votre responsabilité et ne peuvent vous causer un préjudice.

Article 14 – La subrogation

A concurrence du montant de l'indemnité payée, nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou ceux du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage et leurs assureurs de responsabilité civile.

Par conséquent, vous ne pouvez accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque, sans nous en aviser au préalable.

Si la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur par votre fait ou celui du bénéficiaire, nous pouvons réclamer la restitution de l'indemnité payée à concurrence du préjudice subi.

La subrogation ne peut vous nuire, ni au bénéficiaire qui a été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits en priorité par rapport à nous, pour ce qui lui reste dû.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos ascendants, vos descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe, les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes ou les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 15– Notre droit de recours

Lorsque nous sommes obligés d'indemniser une victime, nous avons un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire notre prestation d'après la loi ou le présent contrat.

Le recours porte sur le paiement des indemnités auxquelles nous sommes tenus en principal ainsi que sur les frais judiciaires et les intérêts.

SECTION 4 : L'ADMINISTRATION ET LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Dans la présente partie, les dispositions s'adressent au preneur d'assurance.

Article 16 – La description du risque

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous déclarer toutes les circonstances et éléments dont vous avez connaissance et que vous considérez raisonnablement comme étant de nature à influencer notre appréciation du risque. Ces éléments sont ceux à renseigner dans la "proposition d'assurance".

Toute modification de ces éléments doit aussi nous être déclarée en cours de contrat.

Article 17- La description inexacte ou incomplète du risque ou l'aggravation de celui-ci

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation, nous vous proposerons :

- soit de modifier le contrat avec effet au jour nous en avons pris connaissance. Toutefois, si vous n'acceptez pas ces nouvelles conditions dans le mois, nous résilierons le contrat dans les 15 jours suivants ;
- soit de résilier le contrat si nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque.

Lorsqu'un sinistre survient avant l'adaptation ou la résiliation du contrat :

- si l'inexactitude ou l'omission ne peut vous être reprochée, nous n'appliquerons aucune sanction;
- si l'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée, nous ne fournirons notre prestation que dans le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer;
- si nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque, nous ne fournirons aucune prestation et nous résilierons le contrat dans le mois en vous remboursant la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable;

- si l'inexactitude ou l'omission est commise intentionnellement pour nous induire en erreur sur l'appréciation du risque, nous ne fournirons aucune prestation et nous résilierons le contrat à effet immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.

Article 18- La diminution du risque

A partir du jour où nous avons connaissance que le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime sera diminuée en proportion. Vous conservez néanmoins le droit de résilier le contrat si vous refusez ces nouvelles conditions.

Article 19- La prime

- La prime, majorée des taxes, des cotisations et des frais, est payable par anticipation à la date d'échéance du contrat, sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.
- En cas de défaut de paiement, vous recevrez une lettre recommandée valant mise en demeure.

Si la prime n'est toujours pas payée dans un délai de 15 jours à dater du lendemain de l'envoi de cette lettre, le contrat sera résilié ou les garanties seront suspendues selon ce qui y sera indiqué. Dans ce dernier cas, les garanties ne reprendront leur effet qu'au moment du paiement des primes dues augmentées, s'il y a lieu, des intérêts et des frais de recouvrement.

- Lorsque le contrat est résilié ou que la prime est diminuée quelle qu'en soit la cause, la prime payée, afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation ou de la diminution, est remboursée respectivement en totalité ou à concurrence de la diminution dans un délai de 15 jours à compter de cette prise d'effet.

Article 20- La prise d'effet et la durée du contrat

- La date à laquelle le contrat prend cours ainsi que sa durée sont indiquées en conditions particulières. Il se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an sauf si l'une des parties le résilie au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours;
- Si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat de celle de sa prise d'effet, chaque partie peut le résilier au plus tard 3 mois avant cette dernière date.

Article 21 – Les possibilités de résiliation en cours de contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

- si un mois après votre demande de révision de la prime suite à la diminution du risque, aucun accord n'est intervenu;
- après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou notre refus de paiement de l'indemnité;
- si nous résilions partiellement le contrat, au plus tard dans le mois de la signification;
- en cas de modifications des conditions ou du tarif comme stipulé à l'article 23.

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie :

- en cas de description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation comme stipulé à l'article 17;
- en cas de non-paiement de la prime comme stipulé à l'article 19;

- après la survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement ou notre refus de paiement de l'indemnité;
- en cas de promulgation de nouvelles dispositions du droit belge qui peuvent modifier l'étendue de la garantie.

Article 22 – Les formes de résiliation et leur prise d'effet

- La résiliation du contrat s'effectue soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par remise d'une lettre contre récépissé.

La résiliation pour non-paiement de prime s'effectue selon les modalités prévues à l'article 19.

- Sauf dans les cas visés aux articles 19, 20, 23 et en cas de non-exécution frauduleuse des obligations imposées en cas de sinistre, la résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou du dépôt de la lettre recommandée.

Article 23 – Les modifications des conditions et/ou du tarif

Si nous modifions nos conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous pouvons les appliquer à l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé. Toutefois, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de la modification, avec effet à la date d'échéance de votre contrat. Passé ce délai, les nouvelles conditions et/ou le nouveau tarif sont considérés comme acceptés.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies d'assurances.

Article 24 – Le décès du preneur d'assurance

Si le preneur d'assurance vient à décéder, le contrat est maintenu au profit des assurés. Il peut être résilié dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès.

Nous pouvons, nous-mêmes, résilier le contrat dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès.

Article 25 – Les communications et notifications réciproques

Vos communications et vos notifications doivent nous être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation. Nos communications et nos notifications vous seront envoyées à la dernière adresse qui nous aura été communiquée.

Article 26 – La hiérarchie des conditions

Les conditions particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

PARTIE 2. LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVEE

Les définitions ainsi que les articles 3, 16 à 26 de la Garantie Responsabilité Civile Vie Privée sont applicables dans la mesure où les dispositions reprises ci-après n'y dérogent pas.

Article 1 – L'objet de la garantie

- Nous* assurons votre **défense pénale** lorsque vous* êtes poursuivi en justice :
 - à la suite d'un sinistre couvert par l'assurance de la responsabilité civile de ce contrat d'assurance ;
 - pour infraction aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière comme piéton, cycliste ou usager de tout autre cycle non motorisé.
- Nous exerçons un recours civil contre les tiers dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée envers vous dans le cadre de votre vie privée* pour obtenir indemnisation :
 - des dommages corporels que vous avez subis
 - des dégâts causés à vos biens

ainsi que de leurs conséquences.

- L'insolvabilité de tiers :

si lors de l'exercice d'un recours civil garanti, le tiers responsable est insolvable, nous vous garantissons, à concurrence de 6.250 EUR par sinistre et sous déduction d'une franchise non indexée de 123,95 EUR pour les dommages matériels, le paiement de l'indemnité mise à charge de ce tiers à condition qu'aucun organisme public ou privé ne puisse en être déclaré débiteur. Nous accorderons toutefois toujours notre intervention avant le Fonds pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance, son conjoint ou son cohabitant légal et leurs enfants auront la priorité vis-à-vis des autres assurés.

Article 2 - Prestations

Nous fournissons

notre assistance juridique en mettant en oeuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense de vos intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

Nous prenons en charge, dans les limites des montants assurés

- les frais relatifs à toutes démarches et enquêtes, les frais et honoraires d'un seul avocat, expert et huissier nécessaires à la défense de vos intérêts, les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire;
- après concertation et sur production des pièces justificatives, le remboursement de vos frais de déplacement par transport public ainsi que vos frais de séjour nécessités pour votre comparution légalement prescrite et ordonnée, en qualité de prévenu, devant une Cour ou un Tribunal étranger.

En tout état de cause, notre intervention est limitée à concurrence d'un montant maximum de 500 EUR.

Article 3 – La cession de la garantie

En cas de décès d'un assuré* avant le règlement du sinistre*, la garantie pour ce sinistre* est indivisiblement reportée sur ses ayants droit. Par ailleurs, si un assuré* bénéficiant de la présente garantie décède ou subi des lésions corporelles la garantie sera acquise aux autres assurés* qui subissent de ce fait un dommage, pour toute action contre un éventuel tiers* responsable.

Article 4 – Montant assuré

L'intervention financière est acquise à concurrence de 15.000 EUR par sinistre*, quel que soit le nombre des assurés* impliqués dans ce sinistre*.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le preneur d'assurance fixe la priorité à accorder à chacun des assurés*.

Article 5- Exclusions

La garantie ne s'applique pas :

- aux amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public et les frais relatifs à l'instance pénale ;
- lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur au montant de la franchise contractuelle prévue dans la garantie responsabilité civile.

Ce montant s'entend par sinistre*, quel que soit le nombre d'assurés* impliqués dans ce sinistre* ;

- pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 1.250 euros en principal ;
- au recours pour les dommages* matériels* subis par un bâtiment assuré et/ou son contenu à la suite d'un feu, d'un incendie, d'une explosion ou fumée consécutive à ces événements ;
- au recours sur base de l'article 544 du Code civil belge ou d'une législation étrangère analogue, pour les dommages* corporels* et les dégâts aux biens subis par l'assuré* si ces dommages* ne sont pas la conséquence d'un accident*, c.-à-d. d'un événement soudain, imprévisible et non intentionnel ;
- aux cas de vol, de perte ou de disparition de vos biens, ainsi qu'aux malversations, détournements et faux en écriture
- aux sinistres auxquels vous êtes confronté en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule automoteur soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sauf si la vitesse maximum ne peut être supérieure à 8km/h, d'un engin aérien, d'un bateau à moteur de plus de 10 cv, d'un jet ski ou d'un bateau à voile de plus de 300 kg

Toutefois la garantie est acquise lorsqu'un assuré qui à l'insu de ses parents, ou des personnes qui l'ont sous leur garde, conduit un véhicule avant d'avoir l'âge légalement requis pour ce faire.

- aux sinistres relatifs aux animaux autres que domestiques, à savoir les animaux sauvages même domptés y compris le gibier
- aux sinistres relatifs aux poneys et chevaux de selle dont les assurés sont propriétaires
- aux sinistres relatifs à la pratique de la chasse, ou organisation de parties de chasse
- aux sinistres relatifs aux dommages occasionnés aux immeubles que vous n'occupez pas à titre de résidence principale, de seconde résidence à usage privé ou de résidence de vacances.

La couverture reste toutefois acquise pour les dommages causés :

- à la partie d'immeuble que vous utilisez comme bureau d'affaires ou cabinet de consultation
 - à la partie d'immeuble que vous donnez en location sauf si cette partie comprend plus de 3 appartements et/ou garages
 - à la partie d'immeuble que vos enfants occupent dans le cadre de leurs études
 - à l'immeuble ou à la partie de l'immeuble qui vous sert de seconde résidence ou de résidence de villégiature y compris aux caravanes
 - vos garages à usage privé
 - vos jardins et terrains sans dépasser au total 5 ha
 - vos ascenseurs et monte-charge
 - à l'immeuble en cours de construction, reconstruction ou transformation qui sert ou vous servira de résidence principale ou secondaire
- aux sinistres qui sont la conséquence de guerres, guerres civiles, grèves, ou actes de violence d'inspiration collective ou d'actes de terrorisme, conflits du travail auxquels l'assuré a participé
 - aux sinistres relatifs aux dommages que vous subissez à la suite d'atteintes à l'environnement (au sol, à l'air et l'eau) de pollutions et nuisances, glissements ou mouvements de terrains ainsi que les dommages qui résultent d'un risque nucléaire
 - lorsque votre recours est exercé à l'encontre d'un autre assuré
 - pour tout litige ou poursuite dont la cause est un fait intentionnel d'un assuré ayant atteint l'âge de 18 ans. Dans ce cas les frais visés à l'article 2 ne seront pas pris en charge sauf si une décision judiciaire passée en force de chose jugée a prononcé l'acquittement de l'assuré
 - aux sinistres consécutifs à un acte d'un assuré ayant atteint l'âge de 18 ans résultants de l'état d'ivresse ou d'un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées
 - aux sinistres résultants de votre participation active à un pari, défi ou rixe
 - aux sinistres d'ordre contractuel
 - aux sinistres relatifs aux donations, successions, testaments, servitudes qui ne sont pas établis par la loi, ou aux droits intellectuels
 - aux recours civils suite à une erreur médicale.

Article 6 – Vos obligations en cas de sinistre

- **Déclaration**

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit et dans les plus brefs délais. La déclaration doit indiquer le lieu, date, causes, circonstances et conséquences du sinistre, les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliquées.

Tous frais et honoraires engagés avant que la déclaration n'ait été faite restent à votre charge.

- **Transmission des pièces**

Vous devez nous transmettre, dans les 48 heures de leur réception, tous documents qui vous seraient notifiés, notamment tous actes judiciaires ou extrajudiciaires.

- **Renseignements**

Vous devez, en outre, nous fournir tous les renseignements et documents utiles et nous faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

- **Sanction**

- Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations fixées ci-avant ne sont pas pris en charge. La charge de la preuve du préjudice nous incombe;
- Vous êtes déchu de tout droit à la garantie et vous êtes tenu de nous rembourser les sommes exposées en cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à vos obligations en cas de sinistre.

Article 7 – Le libre choix d’avocat et d’expert

- Vous avez le libre choix d'un seul avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :
 - en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par nos soins, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ou,
 - chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous.

Vous vous engagez, avant de prendre contact avec eux, à nous informer de votre choix.

Toutefois, si vous choisissez :

- un avocat non inscrit à un Barreau belge pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique;
- pour une affaire plaidée à l'étranger, un avocat non inscrit à un Barreau du ressort de la juridiction dans laquelle elle doit être plaidée;
- un expert exerçant dans une autre province que celle où la mission doit être effectuée;
- sauf pour des raisons indépendantes de votre volonté, de changer d'avocat;

vous supportez personnellement les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient.

- Vous vous engagez à ce que votre avocat nous renseigne régulièrement quant à l'évolution de l'affaire.
- Si nous estimons anormalement élevés les frais et honoraires de l'avocat, du huissier et de l'expert choisis, vous vous engagez, à notre demande, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du Tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

Article 8 – Clause d’objectivité

En cas de divergence d'opinion entre vous et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre thèse, vous pouvez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, produire à l'appui de votre thèse une consultation écrite et motivée de l'avocat qui s'occupe déjà de la défense de vos intérêts ou, à défaut d'un avocat de votre choix.

Si l'avocat confirme notre position, vous êtes remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous sommes tenus de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à votre charge.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous sommes tenus, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 9- Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits pour la récupération des frais de justice, de l'indemnité de procédure ou de toute autre avance que nous avons faite.

Si par votre fait la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée à concurrence du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire ni à l'assuré ni au bénéficiaire qui n'auraient été indemnisés qu'en partie. Dans ce cas, ils peuvent exercer leurs droits, pour ce qui leur reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, nous n'exercerons pas notre droit de subrogation contre vos descendants, vos ascendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique

Article 10- Le cautionnement

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un pays étranger, vous êtes détenu et qu'un cautionnement est exigé pour votre mise en liberté, nous sommes tenus de donner notre caution personnelle le plus promptement possible ou, si c'est nécessaire, de verser le cautionnement.

Si vous avez versé le cautionnement, nous lui substituons notre caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, nous vous remboursons.

En aucun cas, notre intervention ne peut nous engager au-delà de 15.000 EUR.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, vous devez sous peine de dommages et intérêts, remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées pour que nous obtenions le remboursement.

Lorsque notre cautionnement est confisqué ou est affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, vous êtes tenu de nous rembourser à la première demande.

Article 11 – Frais de recherche d'enfants disparus

Si la disparition d'un enfant mineur d'âge d'un assuré est déclarée aux services de Police dans les 48 heures, nous prenons en charge les frais exposés par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 6.250 EUR.

Article 12 – Avance de la franchise du contrat RC Vie Privée

Si, dans le cadre d'un sinistre couvert, le tiers dûment identifié dont la responsabilité est établie ne procède pas au paiement de la franchise après deux invitations à le faire, nous avançons la franchise de base contractuelle prévue au contrat R.C. Vie Privée de ce tiers.

Suite à ce paiement, nous sommes subrogés dans vos droits.

PARTIE 3. DEFINITIONS

Nous

L'entreprise d'assurances

Sinistre

est le dommage causé à un tiers et qui donne lieu à la garantie du contrat. L'ensemble des dommages qui résultent d'un même fait, d'un même acte ou d'une même omission constitue un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers concernés.

Tiers

les personnes autres que :

- le preneur d'assurance et les personnes qui vivent à son foyer ainsi que les élèves, étudiants, miliciens ou objecteurs qui logent en dehors de la résidence principale pour les besoins de leurs activités ;
- les autres assurés lorsque leur responsabilité est engagée.

Vie privée

Inclus tous les faits, actes ou omissions qui ne découlent pas de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont considérés comme activités de la vie privée :

- les services rendus à autrui par les enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou loisirs, gratuitement ou non;
- la garde occasionnelle d'enfants de tiers (baby-sitting) ou d'animaux domestiques à des tiers, gratuitement ou non;
- les déplacements, même professionnels;
- le volontariat c'est à dire toute activité :
 - qui est exercée sans rétribution ni obligation;
 - qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation sans but lucratif ou encore de la collectivité dans son ensemble;
 - qui est organisée par une organisation sans but lucratif autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
 - et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation sans but lucratif dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Vous

les assurés, c'est-à-dire :

- le preneur d'assurance lorsqu'il a sa résidence principale en Belgique;
- les personnes vivant à son foyer

Ces personnes conservent le bénéfice de la garantie lorsqu'elles sont :

- élèves ou étudiants et qu'ils logent, pour les besoins de leurs études, en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- miliciens ou objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme ou service auquel ils sont respectivement soumis, ne soit pas responsable de leurs actes;

- des enfants du preneur d'assurance ou de la personne avec laquelle il cohabite qui ne résident pas au foyer du preneur d'assurance lorsqu'ils sont :

mineurs et entretenus de leurs deniers;

ou

sous statut de minorité prolongée;

- logées en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance en raison d'une séparation de fait avec celui-ci.

Pour la personne ayant vécu maritalement ou sous le régime de cohabitation légale avec le preneur d'assurance, ainsi que pour leurs enfants vivant avec eux à ce moment, nous limitons la durée de cette garantie à un an après la date de séparation de fait.

- les personnes ayant quitté votre foyer mais dépendant économiquement et à titre principal de vous ou votre conjoint ou partenaire cohabitant.

Uniquement pour la Garantie Responsabilité civile Vie Privée, la qualité d'assuré est étendue aux personnes suivantes :

- les personnes qui, dans le cadre d'un programme d'échange d'étudiants, séjournent au foyer du preneur d'assurance;
- les membres du personnel de maison ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé du preneur d'assurance ou d'une personne qui vit à son foyer;
- les personnes qui assument gratuitement ou non, mais en dehors de toute activité professionnelle la garde :

- des assurés mineurs ou placés sous statut de minorité prolongée,
- des animaux domestiques qui appartiennent aux assurés,

lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde;

- les enfants de tiers ou les personnes placées sous statut de minorité prolongée, pendant qu'ils se trouvent sous la garde des assurés.

PARTIE 4. CONDITIONS GENERALES : BIKE ASSISTANCE

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions

Dans le présent contrat, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous:

- 1.1. L'assureur et l'assisteur:
AGA International S.A. – Belgian branch (dénommé dans le texte: Allianz Global Assistance), Rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles, agréée comme compagnie d'assurances sous le numéro 2769 – numéro d'entreprise: 0837.437.919.
- 1.2. Le gestionnaire de votre contrat:
Allianz Benelux nv. (dénommé dans le texte: Allianz), Rue de Laeken 35, 1000 Bruxelles, agréée sous le numéro 0097 – numéro d'entreprise: 0403.258.197, agréée comme intermédiaire sous le numéro 027452A, qui a reçu mandat d'émettre les présentes garanties et d'en assumer la gestion administrative.
- 1.3. Le preneur d'assurance:
La personne physique ou morale qui a conclu le présent contrat et dont le domicile, pour la personne physique, et le siège, pour la personne morale, est situé en Belgique.
- 1.4. Les personnes assurées:
Les personnes physiques assurées par l'assurance Family Plan.
Dans les conditions générales, les personnes assurées sont désignées par les termes « vous » ou « votre ».
- 1.5. Le deux-roues assuré:
Le deux-roues assuré doit être la propriété d'une personne assurée et du type vélo ou vélo électrique.
- 1.6. Votre domicile:
Votre lieu de domicile, devant être situé en Belgique.
- 1.7. Accident:
Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant l'immobilisation de votre deux-roues sur le lieu de survenance de l'évènement.
- 1.8. Panne:
Une soudaine défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant votre deux-roues sur le lieu de survenance de l'évènement.
- 1.9. Rapatriement:
Le retour à votre domicile.

2. Gestion, correspondance et communications

- 2.1. La gestion de votre contrat:
Allianz est le gestionnaire de votre contrat. Toute communication concernant la gestion administrative de votre contrat doit être faite à Allianz, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.
Les courriers qui vous sont adressés sont valablement envoyés à l'adresse reprise dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquerez ultérieurement par écrit à Allianz.
- 2.2. Toute communication concernant un sinistre:
Toute communication concernant un sinistre doit être faite à Allianz Global Assistance, Rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles.
Les courriers qui vous sont adressés sont valablement envoyés à l'adresse reprise dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquerez ultérieurement par écrit à Allianz.

3. Objet du présent contrat

Dans les limites des conditions, des modalités et des montants spécifiés dans les Conditions Générales et particulières, le présent contrat garantit la mise en œuvre des moyens les plus appropriés pour l'exécution des prestations garanties en faveur des personnes assurées.

La responsabilité de Allianz Global Assistance ne peut être engagée en cas de retards ou de non-exécution des services convenus pour autant que ces retards ou cette non-exécution soient dus à: cas de force majeure, événement imprévisible, grève, guerre civile, guerre, émeute, insurrection, décision des autorités, restriction de la libre circulation, rayonnement radioactif, explosion, sabotage, détournement ou terrorisme.

4. Territorialité

Dans un rayon de 50 kilomètres autour de votre domicile ou votre résidence temporaire en Belgique, avec une franchise de 2 kilomètres autour de votre domicile ou votre résidence temporaire.

5. Subrogation

Allianz Global Assistance est subrogé à concurrence des indemnités payées dans vos droits et vos créances contre des tiers.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, Allianz Global Assistance peut vous réclamer la restitution des indemnités payées dans la mesure du préjudice que Allianz Global Assistance a subi.

6. Choix des moyens utilisés dans l'exécution des engagements

Les prestations fournies et/ou le paiement des montants prévus en exécution du présent contrat ne peuvent jamais constituer une source d'enrichissement pour le bénéficiaire.

Si un transport ou un rapatriement doit être effectué c'est Allianz Global Assistance qui choisit les moyens les plus adéquats. A cet égard, Allianz Global Assistance tient compte du moyen de transport et des frais qui étaient prévus à l'origine et donne priorité à ces moyens s'ils peuvent encore être utilisés.

7. Assistance organisée par vous-même

L'organisation d'une prestation prévue dans le cadre du présent contrat, ainsi que l'engagement de frais qui y ont trait, par une personne assurée ou son entourage, ne peuvent être indemnisés que si Allianz Global Assistance en a été averti et a au préalable et expressément marqué son accord par la communication d'un numéro de dossier.

Dans tous les cas, les frais engagés à l'occasion d'une assistance organisée par vous-même ne sont indemnisés qu'après présentation des notes de frais originales et de l'ensemble des éléments qui viennent prouver les faits donnant droit à la garantie.

Les frais engagés à l'occasion d'une assistance organisée par vous-même ne sont remboursés qu'à concurrence des montants mentionnés dans les présentes Conditions Générales et dans les limites des frais que Allianz Global Assistance aurait pris à sa charge s'il avait organisé lui-même l'assistance.

8. Prescription

Toute créance découlant du présent contrat est prescrite après trois ans à compter de la date de l'événement qui fait naître la créance.

9. Règles juridiques – Pouvoir juridique

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre et la Législation belge. Toute félicitation ou toute plainte concernant nos services peut nous être adressée:

- par courrier à l'attention du service qualité;
- par fax: +32 2 290 65 26;
- par e-mail: quality@allianz-global-assistance.be.

Si, après le traitement de votre plainte par nos services, un désaccord persiste, vous avez une possibilité de recours auprès de l'Ombudsman des Assurances, de Meeûssquare 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, fax +32 2 547 59 75.

10. Vos obligations

Hormis celles qui découlent des dispositions des présentes Conditions Générales, vos obligations sont les suivantes:

10.1. La communication d'un sinistre :

En cas de sinistre, contacter immédiatement – après avoir reçu les premiers soins d'urgence – Allianz Global Assistance et se conformer à ses instructions: téléphoner (24 heures sur 24) au numéro +32 2 773 61 77.

10.2. La fourniture de renseignements utiles :

Sans attendre, et dans tous les cas dans un délai de 30 jours, fournir tous les renseignements utiles à Allianz Global Assistance et répondre aux questions qui vous sont posées afin d'être en mesure de déterminer les circonstances et l'ampleur des dommages.

10.3. Prévention de sinistres :

Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter un sinistre.

Ensuite, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences négatives d'un sinistre.

10.4. Autres assurances :

Si vous bénéficiez d'autres assurances couvrant le même risque, communiquer à Allianz Global Assistance les garanties et l'identité de ces assureurs.

- 10.5. La preuve des dommages matériels :
En cas de tentative de vol, de vol ou d'acte de vandalisme, faire dresser immédiatement un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par vous.
Ensuite, tant lors de la livraison que de l'enlèvement de votre deux-roues, toujours faire dresser un rapport détaillé concernant l'état de votre deux-roues si Allianz Global Assistance transporte ou rapatrie votre deux-roues pour éviter toute contestation ultérieure.
- 10.6. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations :
Si vous ne respectez pas l'une de vos obligations et s'il existe un lien avec le sinistre, vous perdez vos droits à l'assistance.
Toutefois, dans les cas prévus aux articles I, 10.1., 10.2., 10.3., Allianz Global Assistance n'est autorisé à réduire ses prestations que du préjudice subi par lui. Le non-respect de vos obligations à des fins frauduleuses, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans une déclaration entraîne systématiquement la perte de l'ensemble de vos droits à l'assistance.

11. Exclusions et restrictions

- 11.1. Exclusions générales :
- 11.1.1. Tous sinistres existant avant ou au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du déplacement et leurs conséquences.
- 11.1.2. Toutes circonstances connues ou présentes au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du déplacement, par lesquelles le sinistre pouvait raisonnablement être anticipé.
- 11.1.3. L'usage abusif de médicaments, la consommation de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme.
- 11.1.4. Un comportement inconsidéré et des activités impliquant des risques particuliers de travail ou d'entreprise.
- 11.1.5. La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.
- 11.1.6. Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.
- 11.1.7. Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes.
- 11.1.8. La responsabilité de Allianz Global Assistance ne peut être engagée en cas de retard ou de non-exécution des services convenus pour autant que ce retard ou cette non-exécution soient dus à : cas de force majeure, événement imprévisible, grève, guerre civile, guerre, émeute, insurrection, décision des autorités, restriction de la libre circulation, rayonnement radioactif, explosion, sabotage, détournement ou terrorisme.
- 11.1.9. Tous les dommages qui sont la conséquence des assistances, transports, rapatriements ou réparations qui ont été effectués avec votre accord et sous votre contrôle. Seul le prestataire de services est responsable des dommages suivant une prestation qu'il a effectuée.
- 11.1.10. Faillite et insolvabilité.
- 11.1.11. Tentative de suicide et suicide.
- 11.1.12. Les attentats terroristes.
- 11.1.13. Les épidémies et la quarantaine.
- 11.1.14. Catastrophes naturelles.
- 11.1.15. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans le présent contrat.
- 11.2. Limitations :
- 11.2.1. Remorquage organisé par vous-même
Le remboursement par Allianz Global Assistance est limité à 250 EUR par deux-roues.
Cette limitation n'est pas d'application si le deux-roues immobilisé a été enlevé par une instance officielle ou après un accident de la circulation à cause duquel vous avez subi une lésion physique à cause de laquelle vous étiez dans l'impossibilité de contacter Allianz Global Assistance.
- 11.2.2. L'assistance ne peut être fournie qu'aux endroits librement accessibles aux assistants, ceci à l'appréciation d'Allianz Global Assistance.
- 11.2.3. L'assistance n'est fournie que dans un rayon de 50 kilomètres autour du domicile ou de la résidence temporaire en Belgique avec une franchise de 2 kilomètres autour du domicile ou de la résidence temporaire.

II. BIKE ASSISTANCE

1. Assistance

Le contrat prévoit une assistance grâce à laquelle le deux-roues et son cycliste ou conducteur en déplacement sont rapatriés ou transportés vers le réparateur le plus proche si le deux-roues n'est plus utilisable à cause d'une panne, un accident ou un vol.

La formule Bike Assistance est limitée à deux assistances par année d'assurance, par contrat.

Territorialité: dans un rayon de 50 kilomètres autour du domicile ou la résidence temporaire en Belgique avec une franchise de 2 kilomètres autour du domicile ou la résidence temporaire.

Numéro assistance 24/24h

Tel. +32 2 773 61 77

www.allianz-global-assistance.be.

PARTIE 5. LA GARANTIE GENS DE MAISON

Les dispositions des garanties précédentes ne sont pas d'application à la présente garantie.

1. GENERALITES

1.1 De quelles garanties se compose cette assurance Gens de maison ?

1.1.1 Le personnel rémunéré (Article 2.1.).

L'assurance obligatoire Gens de maison (personnel salarié) garantit conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les Accidents du travail les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail dont votre personnel pourrait être victime.

Les accidents qui surviennent dans la vie privée de ces personnes ne sont dès lors pas couverts.

1.1.2 Le personnel non rémunéré (Article 2.2.).

L'assurance Accidents collectifs (personnel non rémunéré) garantit une réparation pour les accidents et les accidents sur le chemin du travail survenus dans le cadre d'une occupation non rémunérée, sans contrat de travail, et pour autant que la loi du 10 avril 1971 sur les Accidents du travail ne soit pas d'application.

2. OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

2.1 Assurance obligatoire conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les Accidents du travail (personnel rémunéré).

2.1.1 Qui est assuré ?

Toute personne que vous avez engagée pour exécuter des tâches précises contre paiement et sous votre (*2) autorité pour les besoins privés de votre ménage (*1), est considérée comme personnel de maison et est dès lors couverte. En fonction de la nature des prestations, on peut établir les distinctions suivantes :

- travailleurs domestiques : exécutent principalement des travaux ménagers d'ordre manuel (ex.: femme d'ouvrage, bonne d'enfants, aide-cuisinière)
- ouvriers : exécutent principalement des travaux non ménagers d'ordre manuel (ex.: jardinier, homme de peine, concierge)
- employés : exécutent principalement un travail d'ordre intellectuel (ex. : baby-sitter, garde-malade)

Le contrat couvre un nombre indéfini de personnes rémunérées.

Les fonctions ci-après ne sont pas couvertes sauf accord préalable de la compagnie et moyennant un tarif adapté :

- palefrenier
- fille au pair (plus d'un mois en service)
- gouvernante
- accompagnement des moins valides
- chauffeur
- garde-chasse
- bonne de curé
- garde de maison au service privé

Ne sont pas considérés comme gens de maison :

- personnes affectées au service de personnes morales, d'associations de fait ou de groupements de personnes physiques comme des associations de copropriétaires (entre autres : syndic, ...)
- personnel ayant le statut d'indépendant.
- personnes au service de manèges, d'associations de chasse et analogues.

2.1.2 Pour quelles prestations ?

L'assurance s'applique en cas d'occupation régulière (*3) de personnel rémunéré dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire. Le nombre de travailleurs n'a pas d'importance.

Le personnel occupé à titre principal dans les locaux privés est également couvert pour les tâches ménagères additionnelles qu'il est appelé à effectuer dans les locaux à usage professionnel du preneur d'assurance, à condition que ces locaux soient situés à l'adresse du domicile du preneur d'assurance.

La garantie de l'assurance est acquise sans surprime pour :

- les missions extérieures avec usage de tous les moyens de locomotion usuels
- le personnel occasionnel d'appoint sans restriction quant à la durée de son occupation
- réparation et/ou entretien de l'habitation principale et de la résidence secondaire
- des travaux au service de membres de la famille habitant sous le même toit (ex. : grands-parents) ou étant à la charge du preneur d'assurance et n'ayant pas fondé famille (ex. : travaux d'entretien d'un kot d'étudiant).

La garantie de l'assurance n'est acquise que moyennant accord préalable de la compagnie et application d'une surprime pour les risques ci-après, pour une période maximale de cinq jours calendaires par an :

- l'abattage d'arbres
- les travaux de toiture
- les travaux de transformations

2.1.3 Où est-on assuré ?

Dans le monde entier pour autant que vous résidiez habituellement en Belgique et qu'au moment de l'accident la législation belge soit ou reste d'application conformément aux conventions internationales.

2.1.4 Dans quelles circonstances ?

Pour tout accident du travail ou sur le chemin du travail survenant au personnel assuré et donnant lieu à réparation en exécution de la loi du 10 avril 1971.

2.2. Assurance collective accidents (personnel non rémunéré).

2.2.1 Quelles sont les garanties assurées ?

Les garanties ci-après ont été prévues sur la base d'un salaire conventionnel indexé de 15.000 € (indice de souscription (2010): 205,06).

- décès, un capital égal à 5 fois le salaire conventionnel indexé conformément à l'article 27.4.3.1.1. des conditions générales d'assurance Collectives Accidents.
- invalidité permanente, un capital égal à 10 fois le salaire conventionnel indexé conformément à l'article 27.4.3.1.2. des conditions générales d'assurance Collectives Accidents.
- incapacité temporaire, conformément à l'article 27.4.3.1.3. des conditions générales d'assurance Collectives Accidents sans carence avec une période d'indemnisation de maximum 1 an.
- frais de traitement, conformément à l'article 27.4.3.1.4. des conditions générales d'assurance Collectives Accidents.

2.2.2 Qui est assuré ?

Toute personne que vous avez engagée dans des conditions similaires à celles du personnel bénéficiant de la garantie légale, mais qui n'entrent pas dans la garantie légale, pour exécuter des tâches précises sous votre (*2) autorité pour les besoins privés de votre ménage (*1). En fonction de la nature des prestations, on peut établir les distinctions suivantes :

- travailleurs domestiques : exécutent principalement des travaux ménagers d'ordre manuel (ex.: femme d'ouvrage, bonne d'enfants, aide-cuisinière)
- ouvriers : exécutent principalement des travaux non ménagers d'ordre manuel (ex.: jardinier, homme de peine, concierge)
- employés : exécutent principalement un travail d'ordre intellectuel (ex. : baby-sitter, garde-malade)

Les fonctions ci-après ne sont couvertes que si elles ont été reprises dans les conditions particulières de la garantie légale :

- palefrenier
- fille au pair (plus d'un mois en service)
- gouvernante
- accompagnement des moins valides
- chauffeur
- garde-chasse
- bonne de curé

- garde de maison au service privé

Ne sont pas considérés comme assurés :

- personnes affectées au service de personnes morales, d'associations de fait ou de groupements de personnes physiques comme des associations de copropriétaires (entre autres : syndic, ...)
- personnel ayant le statut d'indépendant sauf s'ils prestent un travail autre que leur activité professionnelle.
- personnes au service de manèges, d'associations de chasse et similaires.
- personnes en période d'obligation scolaire à temps plein.
- les membres de la famille habitant sous le même toit ou à charge du preneur d'assurance.

2.2.3 Pour quelles prestations ?

L'assurance s'applique en cas d'occupation (*3) de personnel non rémunéré dans votre habitation principale ou votre résidence secondaire. Le nombre de travailleurs n'a pas d'importance. Le personnel occupé à titre principal dans les locaux privés est également couvert pour les tâches ménagères additionnelles qu'il est appelé à effectuer dans les locaux à usage professionnel du preneur d'assurance, à condition que ces locaux soient situés à l'adresse du domicile du preneur d'assurance.

La garantie de l'assurance est acquise sans surprime pour :

- les missions extérieures avec usage de tous les moyens de locomotion usuels
- le personnel occasionnel d'appoint sans restriction quant à la durée de son occupation
- réparation et/ou entretien de l'habitation principale et de la résidence secondaire
- travaux au service de membres de la famille habitant sous le même toit (ex. : grands-parents) ou étant à la charge du preneur d'assurance et n'ayant pas fondé famille (ex. : Travaux d'entretien d'un kot d'étudiant).

La garantie de l'assurance est également acquise, à condition qu'elle soit reprise dans les conditions particulières de la garantie légale, et pour une période maximale de cinq jours calendaires par an, pour les risques suivants :

- l'abattage d'arbres
- les travaux de toiture
- les travaux de transformations

2.2.4 Où est-on assuré ?

En Belgique pour autant que le bénéficiaire ou son ayant-droit réside habituellement en Belgique.

2.2.5 Dans quelles circonstances ?

Pour tout accident ou accident sur le chemin du travail, conformément à la définition de « accident » à l'Article 1 des conditions générales Accidents collectifs, survenant au personnel assuré.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat est stipulée dans le contrat d'assurance. (cf. Art.7 des conditions générales Accidents du travail qui reste intégralement d'application.). Quelle que soit la durée du contrat, l'échéance est fixée au 1er janvier. Par conséquent la durée initiale du contrat sera prolongée avec la période qui sépare la date de prise d'effet du contrat du 1er janvier de l'année qui suit.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours, le contrat se reconduit tacitement pour la période stipulée dans le contrat.

3.2 Quand faut-il payer la prime ?

Dès que le contrat est formé, la prime est due. La prime majorée des taxes est annuelle et payable par anticipation après la réception d'une demande de paiement à domicile.

La prime sera adaptée au premier janvier de chaque année en fonction de l'évolution du « revenu minimum mensuel moyen garanti ».

La prime définitive est payable dans les 30 jours de l'invitation à payer.

A défaut d'être fait directement à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par l'assureur.

A cet égard, la date qui fait foi est soit celle de la délivrance de cette quittance, soit celle à laquelle l'un des comptes financiers de l'assureur ou du producteur mandaté aura été crédité. À défaut du paiement complet de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain d'une mise en demeure qui vous est adressée par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, les garanties seront suspendues.

Si la couverture a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées, s'il y a lieu, des intérêts, met fin à cette suspension. (cf. art. 11, 12, 17 et 18 des conditions générales Accidents du travail qui restent intégralement d'application).

3.3 Augmentation tarifaire et modification des conditions d'assurance ?

Si l'assureur augmente son tarif ou modifie les conditions d'assurance, il a le droit d'augmenter le tarif du présent contrat à partir de l'échéance annuelle suivante.

Toutefois et sans préjudice des dispositions de l'article 3, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'augmentation ou de la modification. De ce fait, le contrat prend fin, au plus tôt, à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins 3 mois sépare de cette échéance la notification de l'augmentation ou de la modification. S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de trois mois.

La faculté de résiliation prévue au deuxième alinéa n'existe pas lorsque l'augmentation tarifaire ou la modification des conditions d'assurance résulte d'une disposition légale ou réglementaire. (cf.art.19 des conditions générales qui reste intégralement d'application).

3.4 Cessation et résiliation du contrat ?

La résiliation du contrat, tant par le preneur d'assurance que par l'assureur, se fait par lettre recommandée à la poste.

Si le preneur d'assurance ou l'assureur veut éviter la reconduction tacite visée à l'article 7 des conditions générales Accidents du travail, il résilie le contrat par lettre recommandée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat. (cf.art.10 des conditions générales Accidents du travail qui reste intégralement d'application).

3.5 Que faut-il faire en cas de sinistre ?

La déclaration est faite par écrit à la Compagnie par le preneur d'assurance, dans le délai de 10 jours à compter de la survenance de l'accident ou dans un délai de 24 heures à compter du décès consécutif à l'accident.

Une attestation médicale qui décrit la nature des lésions et qui établit les conséquences de l'accident sera jointe à la déclaration ou sera transmise dans les plus brefs délais à la Compagnie. (art.20 et 21 des conditions générales Accidents du travail qui restent intégralement d'application.)

4. LEXIQUE

*** 1 Ménage - les membres du ménage**

Le preneur d'assurance et les personnes vivant habituellement à son foyer, y compris les enfants du preneur d'assurance et/ou de son (sa) conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e) résidant ailleurs, pour autant qu'ils n'aient pas fondé leur propre famille et pour autant qu'ils soient exclusivement entretenus par le preneur d'assurance et/ou son (sa) conjoint(e) ou partenaire cohabitant(e).

***2 Vous**

Le preneur d'assurance de ce contrat.

***3 Occupation régulière**

Existe dès qu'il y a une quelconque régularité dans la fréquence de l'occupation.

5. QUELLES CONDITIONS SONT D'APPLICATION DANS VOTRE CONTRAT ?

Concernant le personnel rémunéré

- les conditions générales d'assurance Accidents du travail
- le résumé de la Loi du 10 avril 1971

Concernant le personnel non rémunéré

- les conditions générales d'assurance Collectives Accidents.

En cas de contradiction entre les conditions générales, les conditions générales Accidents du travail prévalent sur les conditions générales Collectives Accidents.

Concernant le personnel rémunéré et non rémunéré

- les présentes conditions générales.

Pour des raisons pratiques, votre contrat ne comporte que les présentes conditions particulières. Les conditions générales Accidents du travail, les conditions générales Collectives Accidents et le résumé de la Loi du 10 avril 1971 peuvent être consultés via www.allianz.be.

Ces documents peuvent aussi vous être envoyés gratuitement sur simple demande.

Protection de la Vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Benelux s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Benelux s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service:

Protection de la Vie Privée, Allianz Benelux s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 35 - 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, info@ombudsman.as, ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Benelux s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, Mediation@allianz.be

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Allianz Benelux s.a.
Rue de Laeken 35
1000 Bruxelles

Tél. : +32 2 214.61.11

Entreprise d'assurances agréée par les
autorités de contrôle sous le n°0097 pour
pratiquer les branches «Vie» et «non Vie»

Fax : +32 2 214.62.74

IBAN : BE74 3100 1407 6507
BIC : BBRUBEBB
TVA : BE 0403.258.197
RPM Bruxelles
www.allianz.be